

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 17 juillet 2026 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 23 juillet 2026 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MEUNIER Ingrid, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, ROLLET Dominique, BADOUARD Jérémy, ESPINASSE Patrice, BETHENOD Quentin, BLACHON Jean-Paul, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, DURAY Eric, CHABRE Michel, FAVREAU Gilles, CHARBONNIER Jérôme, COUPET Michel, CANUT Louis, HELOU Jean.

Suppléant : BUTIN Pierre,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir : ARCHAIMBAUD Fabrice, DUFOUR Maxime, VIETTI Dominique, OSSEDAT Nathalie,

Absents excusés : ROUX Lorraine, ERVAS Gilles, DAUSSY Michael.

Absent : MOISSONNIER Clément.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur CHARBONNIER Jérôme est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : ATELIERS PARTAGES DE SAINT-ROMAIN-D'URFE – EXAMEN DE LA PROPOSITION D'ACQUISITION FORMULEE PAR LA SOCIETE CHRISAUTO ET OUVERTURE D'UNE PHASE DE NEGOCIATION

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est propriétaire du bâtiment communautaire des ateliers partagés situé à Saint-Romain-d'Urfé.

Par courrier en date du 23 juillet 2025, M. Christophe LIVET, représentant légal de la société CHRISAUTO, a fait part de son intention d'acquérir ce bien afin d'y regrouper l'ensemble des activités de son entreprise, notamment la mécanique, la carrosserie, la vente de véhicules, le dépannage et le transport de personnes.

Dans ce cadre, il a formulé une offre d'acquisition d'un montant de 605 000 € et a assorti celle-ci de plusieurs demandes particulières concernant notamment la conclusion préalable d'un bail commercial, l'acquisition du terrain attenant au bâtiment, le partage des frais d'acte, la déduction des loyers du prix de vente ainsi que la prise en compte de travaux qu'il estime nécessaires sur le bâtiment.

Monsieur le Président rappelle que le bien a fait l'objet d'une évaluation par le service du Domaine fixant sa valeur vénale à 675 000 €, avec une marge d'appréciation de plus ou moins 5 %.

Il indique qu'une collectivité peut, sous certaines conditions, céder un bien à un prix inférieur à l'évaluation domaniale. Toutefois, une telle décision doit être justifiée par des considérations d'intérêt général suffisantes et par l'existence de contreparties réelles, précises et proportionnées. En l'espèce, l'écart entre l'offre formulée et la valeur estimée du bien apparaît significatif et nécessite une analyse approfondie.

Monsieur le Président souligne néanmoins l'intérêt manifesté par la société CHRISAUTO pour l'acquisition de ce bâtiment et les perspectives économiques que représente ce projet pour le territoire, notamment en termes de maintien et de développement d'activités et d'emplois.

Dans ces conditions, il est proposé de ne pas retenir l'offre dans les conditions financières actuellement présentées, tout en poursuivant les échanges avec le porteur de projet.

Il est ainsi proposé de prendre acte de la manifestation d'intérêt de la société CHRISAUTO, d'autoriser l'ouverture d'une nouvelle phase de négociation sur la base de l'évaluation réalisée par le service des Domaines et d'étudier les différentes conditions particulières formulées par l'acquéreur potentiel.

Suite à l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article premier : DÉCIDE de ne pas accepter, en l'état, l'offre d'acquisition formulée par la société CHRISAUTO pour le bâtiment communautaire des ateliers partagés de Saint-Romain-d'Urfé ;

Article 2 : PREND acte de la manifestation d'intérêt de M. Christophe LIVET pour l'acquisition de ce bien ;

Article 3 : AUTORISE le Président à engager une nouvelle phase de négociation avec l'acquéreur potentiel sur la base de l'estimation domaniale fixée à 675 000 € avec une marge d'appréciation de plus ou moins 5 % ;

Article 4 : AUTORISE l'examen, dans le cadre de ces négociations, des conditions particulières formulées par l'acquéreur concernant notamment les modalités d'occupation du bâtiment, l'éventuelle cession du terrain attenant, les travaux évoqués ainsi que toute autre condition susceptible de permettre l'aboutissement du projet dans le respect des intérêts de la Communauté de communes ;

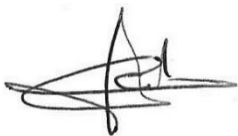
Article 5 : PRECISE qu'aucun engagement définitif de cession ne pourra intervenir sans nouvelle délibération du Conseil communautaire ;

Article 6 : AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 23 juillet 2026

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
"Maison du pays d'Urfé"
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

Le secrétaire de séance,
Jérôme CHARBONNIER



Date de transmission de l'acte: 27/07/2026

Date de réception de l'AR: 27/07/2026

042-244200820-DE_052_2026-DE
A G E D I